



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU Lundi 21 novembre 2016

L'an deux mille seize, et le Lundi 21 novembre,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 novembre 2016, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Pierre FORTE, le Maire.

Présents : Pierre FORTE, Isabelle DUCLOZ, Rolland GRIMOT, Marie-Nicole JONGBLOETS, Philippe PERRIER, Véronique GRAS, Dominique MANGEZ, Constance FABRE, Maxime CREPIN, Estelle GUILLET-MICHE, Mark SYRETT, Paul MILLIAT, Hervé TROSSET, Jean-Pierre DUPUY et Nadine ALLET-COCHE

Représentés : Christine MONTMAYEUIL par Hervé TROSSET, Corinne PIRO par Véronique GRAS, Valérie DUNAND par Marie-Nicole JONGBLOETS

Secrétaire de séance : Estelle GUILLET

Ouverture de la séance : 20H35

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 : 17 voix pour et une abstention.

AFFAIRES GENERALES

Délibération n°2016-10.61 - Signature d'un avenant avec la préfecture, pour changement de l'opérateur de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de la légalité

Le maire expose :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Vu la délibération n°2014-03.16 du 4 mars 2014, concernant la mise en œuvre de la procédure de dématérialisation avec la préfecture de l'Isère ;

Vu la convention du 13 aout 2014 entre la préfecture de l'Isère et la commune de LUMBIN organisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

La commune a changé d'opérateur de télétransmission et il convient de signer un avenant à la convention du 13 aout 2014 avec la Préfecture de l'Isère.

Cette délibération se substitue à la délibération n° 2016-05.45 du 25 mai 2016, en raison d'une erreur de retranscription concernant le nom de l'opérateur de télétransmission. Le nouvel opérateur de télétransmission est DOCAPOST et non pas Certinomis.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, donne son accord pour que le Maire signe un avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Isère du 15 juillet 2014.

Délibération n°2016-10.62 - Révision des commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Monsieur le Maire propose aux membres de l'opposition de pouvoir participer à des commissions facultatives.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le président délégué élu ce jour.

Monsieur le Maire propose, que compte-tenu de la démission de 3 élus et l'arrivée d'une élue au sein du Conseil, de modifier les six commissions municipales comme ci-après :

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie de une à six commissions.

La commission Urbanisme et Foncier :

Président : Pierre FORTE
Membres : Philippe PERRIER,
Dominique MANGEZ,
Constance FABRE,
Christine MONTMAYEUL,
Paul MILLIAT,
Jean-Pierre DUPUY.

La Commission Développement Economique, Finances et Agriculture,

Président : Pierre FORTE
Président Délégué : Rolland GRIMOT,
Membres : Marie-Nicole JONGBLOETS,
Jean-Pierre DUPUY,
Hervé TROSSET,
Christine MONTMAYEUIL,
Constance FABRE.

La Commission Jeunesse, Culture, Associations, Animations :

Président : Pierre FORTE
Président Délégué : Isabelle DUCLOZ,
Membres : Rolland GRIMOT,
Marie-Nicole JONGBLOETS,

Maxime CREPIN,
Marc SYRET,
Corinne PIRO,
Paul MILLIAT,
Nadine ALLET-COCHE,
Valérie DUNAND.

La Commission Scolaire, Périscolaire et Jeunesse :

Président : Pierre FORTE
Président Délégué : Estelle GUILLET,
Membres : Véronique GRAS,
Mark SYRETT,
Corinne PIRO,
Nadine ALLET-COCHE.

La Commission Projets et Grands Travaux :

Président : Pierre FORTE
Président Délégué : Dominique MANGEZ,
Membres : Rolland GRIMOT,
Philippe PERRIER,
Constance FABRE,
Jean-Pierre DUPUY,
Paul MILLIAT,
Hervé TROSSET.

La Commission Communication :

Président : Pierre FORTE
Président Délégué : Maxime CREPIN,
Membre : Véronique GRAS,
Nadine ALLET-COCHE.

Monsieur le Maire propose :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes:

- ➔ 1 - Commission Urbanisme et Foncier,
- ➔ 2 - Commission Développement Economique, Finances, Agriculture,
- ➔ 3 - Commission Jeunesse, Culture, Associations, Animations,
- ➔ 4 - Commission Scolaire, Périscolaire et Jeunesse,
- ➔ 5 - Commission projets, grands travaux,
- ➔ 6 - Commission Communication.

Article 2 : Les commissions municipales ne sont pas limités à un nombre de membres, chaque membre pouvant faire partie de une à six commissions.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après en avoir décidé à l'unanimité des membres présents ou représentés, désigne au sein des commissions les membres énumérés ci-dessus.

Délibération n°2016-11-63 – Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2014-04-37-1 du 15 avril 2014 qui fixait le nombre des membres du CCAS à 9. Il propose de porter ce nombre à 11, à savoir :

Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
5 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à l'unanimité, le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Délibération n°2016-11-64 – Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2016 fixant à « 5 » le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1er : De procéder à la désignation par vote à mains levées, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Liste des candidats :

- Titulaires :

**Estelle GUILLET
Corinne PIRO
Valérie DUNAND
Marc SYRETT
Marie-Nicole JONGBLOETS**

- Suppléants :

**Dominique MANGEZ
Véronique GRAS
Paul MILLIAT
Maxime CREPIN
Isabelle DUCLOZ**

Le vote s'est déroulé à main levée, et a donné les résultats suivants :

Les élus ont voté à l'unanimité pour la liste désignée ci-dessus. Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Titulaires :

**Estelle GUILLET
Corinne PIRO
Valérie DUNAND
Marc SYRETT
Marie-Nicole JONGBLOETS**

- Suppléants :

**Dominique MANGEZ
Véronique GRAS
Paul MILLIAT**

Délibération n°2016-10.65 - Demande de subvention au Fond National de Prévention pour réalisation du Document Unique

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du travail,
Vu la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène, et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique territoriale ;
Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif, et culturel et notamment son article 31 ;

Considérant qu'un Fond National de prévention a été créé par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 au sein de la caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL). Ce fond a été créé pour et au service des Fonctions Publiques Territoriales et Hospitalières, afin de sensibiliser les employeurs publics au développement d'une culture de prévention dans leurs services et d'y initier les démarches de prévention ;

Considérant que sur présentation d'un dossier, le FNP verse des subventions aux collectivités qui s'engagent dans de telles démarches ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de présenter une demande de subvention au Fonds national de prévention.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention au Fonds national de Prévention et à entreprendre toutes démarches nécessaires en vue de recevoir la subvention afférente.

GRANDS TRAVAUX

Délibération n°2016-10.66 - Adoption d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et autorisation faite au maire de signer et présenter la demande d'Ad'Ap

Délibération reportée

FINANCES

Délibération n°2016-10.67 - Décision modificative n° 1 du budget communal

Monsieur le Maire expose qu'il convient de faire des ajustements budgétaires sur le budget communal 2016 ; Il convient de corriger :

- Le prélèvement du Fond de péréquation communal et intercommunal a été plus important que prévu (51.815 € au lieu de 49.082), soit un ajustement de 2.733 €,
- Un dépassement au chapitre des charges exceptionnelles, dû à l'annulation de la facture Office du tourisme 2015 (refacturé à COUPE-ICARE.ORG),

Il convient donc de modifier les imputations suivantes :

<i>Désignation</i>	<i>Diminution sur crédits ouverts</i>	<i>Augmentation sur crédits ouverts</i>
D 6413 : Personnel non titulaire	4 233.00 €	
TOTAL D 012 : Charges de personnel	4 233.00 €	
D 73925 : Fonds péréq. interco et comun.		2 733.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		2 733.00 €
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		1 500.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		1 500.00 €

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte la décision modificative n°1 du budget communal 2016.

Délibération n°2016-10.68 - Rapport de la Commission Locale d'évaluation des transferts de charge

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale d'évaluation des transferts de charges a été créée par délibération de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 25 avril 2014.

Le rôle de cette commission est d'évaluer les transferts de charges entre la communauté de communes du pays du Grésivaudan et ses communes membres.

Compte tenu des transferts de compétence au 1^{er} janvier 2016, il convient d'approuver le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges joints en annexes.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2016-10.69 - Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 - article 25 septies de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
 - décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.
 - décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
- Vu la saisine du Comité Technique,

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressé(e)s, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit, notamment pour raisons familiales, s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires. Pour l'essentiel identique au temps partiel, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressé(e)s, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou de 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Pour créer ou reprendre une entreprise,
- Aux personnes visées à l'article L5212-13 du Code du travail (1°, 2° 3° 4°, 9° 10° et 11°), après avis du médecin de prévention.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (*année scolaire pour le personnel enseignant*).

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel,
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel,
- les quotités de temps partiel seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %,
- la durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir:
 - à la demande des intéressé(e)s dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
- le cas échéant, après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- le cas échéant, la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
- le cas échéant, pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours*), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la Commune de LUMBIN, selon les modalités exposées ci-dessus.

Délibération n°2016-10.70 - Modification de temps de travail, mise à jour du tableau des emplois

DELIBERATION ANNULEE

INFORMATIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

Fin de la séance à : 21h48

Le Maire

Pierre FORTE